

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Risque Sécurité Bâtiment  
Unité risques et nuisances

**A R R E T E**

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 à L125-7, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L 271-5 ;
- VU le code du commerce ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU les plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés dans le département des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS), territoire de Kreizh Breizh ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS), territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS), territoire de Leff Armor Communauté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 doit être abrogé suite à la publication de nouveaux arrêtés portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Au terme des articles L125-5 à L125-7 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet des Côtes-d'Armor, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente ou l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes des Côtes-d'Armor par l'article R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3 ;

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques>).

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes des Côtes-d'Armor, au président de la Chambre départementale des notaires ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État des Cotes-d'Armor.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal « Ouest-France ».

**ARTICLE 4 -** L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 06 JUL. 2020

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

1953 100 0 0

1954 100 0 0

1955 100 0 0